



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière lundi 25 septembre 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres : André CAUMONT, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
- En exercice : 11 *Etaient présents :* Albert GUESNON, Ali HAKEM, Serge LOVEIKO,
- Presents : 09 *Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,*

Etaient excusés : André CAILLET, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26383518: CAEN SUD OUEST FC (1) / CAEN CHEMIN VERT (1). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 03/09/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club CHEMIN VERT, en date du 04/09/2023.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel ainsi que son courrier.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CAEN SUD OUEST FC (1) ► DEUX (2)

CAEN CHEMIN VERT (1) ► CINQ (5)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26388219: COURSEULLES RSG (2) / TERRE ET MER CHL (1). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 09/09/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club COURSEULLES RSG, en date du 10/09/2023.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel, en date du 16/09/2023

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

COURSEULLES RSG (2) ▶ UN (1)
TERRE ET MER CHL (1) ▶ TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[26572320: COLOMBELLES CL \(2\) / FRESNEY LE PUCEUX FC \(1\). Seniors. Départemental 3. Groupe D du 03/09/2023.](#)

Match non joué

Considérant l'arrêté municipal portant fermeture des installations sportives extérieures « Stade Pierre Rival », en date du 02/09/2023.

Considérant le courrier du club de FRESNEY LE PUCEUX FC, en date du 05/09/2023.

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission regrette l'arrivée tardive de l'arrêté municipal.

Dit qu'il a lieu de faire jouer cette rencontre à une date que fixera la Commission Compétitions et le match retour du 28/01/2024, sur le terrain de FRESNEY LE PUCEUX FC,

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 26887539: TREVIEROISE US \(2\) / COURSEULLES RSG \(3\) Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 17/09/2023.](#)

Réserve technique de COURSEULLES RSG sur la Participation à la rencontre du joueur **QUERREC Almanzo** du club de TREVIEROISE US.

Pour le motif suivant : Joueur numéro 11 (QUERREC Almanzo) de l'équipe de trévieres a joué le weekend d'avant avec l'équipe première

Vu la réserve pour les dire non-recevables en la forme.

Réclamation d'après match

« Je soussigné, LESAGE Manuel 79151517, secrétaire du RSG Courseulles, porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs OLIVIER Kévin (numéro de licence: 2543136218), GILLETTE Noham (numéro de licence: 2546659763) et QUERREC Almanzo (numéro de licence: 2546170822) appartenant au club US Trévieroise. Motif: Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure n'ayant pas joué le dimanche 17/09/2023/ ou dans les 24 heures. »

Confirmée le mardi 19/09/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de TREVIEROISE US a été informé par courriel en date du 19/09/2023,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F, Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de TREVIEROISE US 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **OLIVIER Kévin**, **GILLETTE Noham** et **QUERREC Almanzo**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 26388220 : TREVIERES US 1 / HASTINGS FC 2. Départemental 2. Groupe B du 10/09/2023.

Dit l'équipe TREVIEROISE US 2 irrégulièrement constituée.

Dit les réclamations fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à TREVIEROISE US 2, sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à COURSEULLES RSG 3.

Dit l'équipe de COURSEULLES RSG, qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club TREVIEROISE US, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).

[Match 26887542: DOUVRES JS \(3\) / ST DESIR AS \(3\) Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 17/09/2023.](#)

Réserve d'avant match de DOUVRES JS sur la Qualification et la Participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de ST DESIR AS.

Pour le motif suivant : Les joueurs du club ST DESIR AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le lundi 18/09/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ST DESIR AS a été informé par courriel en date du 19/09/2023,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de ST DESIR AS 1 avait un match officiel ce jour.

26913210 – ST DESIR AS 1 / DOUVRES JS 1 – Coupe de France.

Attendu que l'équipe de ST DESIR AS 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **ANQUETIL Christopher**, **ELIZABETH MARIE FRAN Daniel**, **HAD-DOUR Enzo** et **PELCAT Gregory**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 26395243 : ST DESIR AS 2 / PONT EVEQUE US 3. Départemental 3. Groupe E du 10/09/2023.

Dit l'équipe ST DESIR AS 3 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à ST DESIR AS 3, sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à DOUVRES JS 3.

Dit l'équipe de DOUVRES JS 3, qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST DESIR, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).

Match 26887543: MOYAUX FC (2) / FALAISE ESFC (3) Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 17/09/2023.

Réserve d'avant match de MOYAUX FC sur la Qualification et la Participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de FALAISE ESFC.

Pour le motif suivant : Les joueurs du club FALAISE ESFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le mardi 19/09/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de FALAISE ESFC a été informé par courriel en date du 19/09/2023,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de FALAISE ESFC 1 avait un match officiel ce jour.
26913198 – HEROUVILLAIS SC 1 / FALAISE ESFC 1 – Coupe de France.
Attendu que l'équipe de FALAISE ESFC 2 avait un match officiel ce jour.
26888719 – FALAISE ESFC 2 / GUERINIERE US 2 – Coupe Deroin Sport.

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MOYAUX FC (2) ▶ TROIS (3)
FALAISE ESFC (3) ▶ QUATRE (4)

Dit l'équipe de FALAISE ESFC 3, qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MOYAUX US, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.


Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)**.

Le Président de séance : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet in black ink on a light blue background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

Handwritten signature of Albert Guesnon in black ink on a light blue background.